

MAIRIE DE LOCMIQUELIC

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS AU SENTIER LITTORAL GR 34 ET DU SENTIER PEDAGOGIQUE DU MARAIS DE PEN-MANE, SITE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

NOUS, Eric PATUREL, Maire de la Commune de LOCMIQUELIC,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-18, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la police municipale,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement,
- **Vu** le code de l'Environnement Livre III relatifs aux espaces naturels, et notamment les articles L.322-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs au Conservatoire du littoral et à la gestion de son domaine,
- **Vu** le code de procédure pénale, et notamment les articles 29, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- **Vu** les articles L511-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure,
- **Vu**, l'article R610-5 du Code Pénal,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** les dégâts occasionnés par la tempête dénommée Ciaran sur le GR 34 en date du 2 novembre 2023,
- **Considérant** la nécessité de garantir la sécurité les usagers,

ARRÊTONS

Article 1 : L'accès au sentier littoral GR 34, et au sentier pédagogique du marais de Pen Mané est interdit à compter de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Tout acte de vandalisme qui conduirait à détériorer ce document destiné à l'information du public et à la protection de la sécurité de la population fera l'objet de constat par des procès-verbaux qui seront transmis aux autorités judiciaires aux fins de poursuites.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : La Gendarmerie et la police municipale et le garde du Littoral sont chargés, chacune et chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmis à la gendarmerie de Port-Louis.

LOCMIQUELIC, le 06 Novembre 2023

Monsieur le Maire,
Eric PATUREL

mis en ligne le 07 novembre 2023

